

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX PATRIMOINES NATURELS ET CULTURELS EN SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du département désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération n° 1/04 B en date du 1^{er} février 2019, dont le siège est en 77000 MELUN, d'une part,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190201-lmc100000018570-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 05/02/2019

Réception Préfet : 05/02/2019

Publication RAAD : 05/02/2019

ET

L'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, régie par la loi de 1901, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association » dont le siège social est situé au Centre écotourisme de Franchard - 77300 FONTAINEBLEAU, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Les relations entre le Département et l'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais ont été fixées par convention, signée le 16 avril 2018, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 4 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département à l'Association pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 – Subvention

Il est inséré à la fin de l'article 4 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une participation financière totale d'un montant maximum de 73 600 € au titre de l'année 2019 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux
MELUN, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour l'Association

Le Président
de l'Office de tourisme
intercommunautaire de Provins